

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-245 en date du 11 octobre 2023

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « LE VILLAGE D'AUTOMNE »
PARC DES AIGLONS

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 05 octobre 2023 de la Maison de Quartier du Village, pour l'organisation de la manifestation « Le Village d'Automne » sur le terrain de basket du parc des Aiglons, en partenariat avec l'association « Main dans la main ensemble »,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il convient de réserver l'espace nécessaire sur le domaine public,

ARRETE,

Article 1^{er} : La Maison de Quartier du Village est autorisée à occuper le parc des Aiglons :

- **Le mercredi 25 octobre 2023 de 14h00 à 18h00**

Article 2 : La signalisation et le matériel seront mis en place et entretenus par les organisateurs de cette manifestation.

Article 3 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- La Maison de Quartier du Village,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Publié le :

1 6 OCT. 2023



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification